

SINISTRE AVEC UN VEHICULE EN ACTION DE CHASSE



QUI ETABLIT

LE CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ?



Accident chien/véhicule

Le propriétaire du chien : responsable du dommage que celui-ci cause à autrui.

- Compléter :
 - la case n° 6 en indiquant les coordonnées complètes du propriétaire du chien.
 - la case n° 8 concernant les références de l'assurance.
 - la case n° 14 - observations, en mentionnant la mise en place de panneaux signalant la battue si tel est le cas.
- Signer le constat amiable.
- Compléter le verso : points 1 - 3 avec croquis - 4 - A..... le..... + signature.



Accident gibier chassé/véhicule

Le groupement de chasse : sa Responsabilité Civile peut être recherchée par la modification du comportement de l'animal sauvage.

- Compléter :
 - la case n° 6 en indiquant les coordonnées complètes du groupement de chasse.
 - la case n° 8 concernant les références de l'assurance.
 - la case n° 14 - observations, en mentionnant la mise en place de panneaux signalant la battue.
 - le croquis de l'accident en matérialisant la présence de panneaux de signalisation si tel est le cas.
- Signer le constat amiable.
- Compléter le verso : points 1 - 3 avec croquis - 4 - A..... le..... + signature.



Envoyer un exemplaire du constat amiable à :

TERRASSUR COURTAGE
BP 13 - 25800 VALDAHON

Tél. : 03 81 25 01 10 - www.terrassur.com - terrassur@terrassur.fr



Joindre la copie du titre de propriété du chien (document d'identification I-Cad ou copie du carnet de vaccination).



Joindre la copie de la feuille de battue.

CONSTAT BIEN REMPLI, ACCIDENT MIEUX REGLE

6 (Case 6: Preneur d'assurance/assuré)

8 (Case 8: Société d'assurance)

12 (Section 12: CIRCONSTANCES)

14 (Case 14: Mes observations)

CROQUIS (Section 10: Indiquer le point de choc initial au véhicule A et B)

Matérialiser les panneaux de signalisation de battue

14

Une franchise de 125 € par sinistre reste à la charge du groupement de chasse lors d'un accident gibier chassé/véhicule.

Pour mémoire, "Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le jour même, une fois l'action de chasse terminée." Arrêté ministériel du 05/10/2020 Art.2

Par conséquent, l'organisateur qui n'a pas respecté cette signalisation obligatoire se verra refuser la garantie de son contrat en cas de sinistre.